

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii I 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaine, tel que modifié et complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces halieutiques suivantes :

- pagres (*Pagrus sp.*) ;
- bar (*Dicentrarchus sp.*) ;
- marbré (*Lithognathus momyrus*) ;
- dentés (*Dentex dentex*) ;
- mérrou (*Epinephelus sp.*) ;
- sole (*Solea sp.*) ;
- seiche (*Sepia sp.*) ;
- rajidea (*raja sp.*) ;
- cardeidea notamment coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) ;
- vernierieda notamment vernis (*Callista chione*) et ;
- petite praire (*venus gallina*).

ART. 2. – La zone de pêche visée à l'article premier ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées géographiques suivantes :

• A : Latitude : 35°15'16,38"N ;

Longitude : 4°47'58,13"W (Oued Amtter (limite Est)) ;

• B : Latitude : 35°32'27,01"N ;

Longitude : 5°11'19,97"W (Tamrabet (limite Ouest)) ;

• C : Latitude : 35°18'27,257"N ;

Longitude : 4°44'46,275"W ;

• D : Latitude : 35°34'48,726"N ;

Longitude : 5°9'2,364"W.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

Drague (appelé *Rastro*) : engin de pêche en forme de poche que l'on traîne sur le fond marin pour capturer des coquillages. La drague est constituée d'une armature métallique recouverte d'une nappe de filet. L'ouverture de l'armature présente des formes et des largeurs variables. La partie inférieure est munie de dents. La manœuvre de la drague est assurée par une barque.

Filet de surface (appelé *Marbera*) : filet droit constitué d'une ou de plusieurs nappes de forme rectangulaire, déployé verticalement près de la surface de l'eau et se déplaçant librement sous l'effet du courant et des vents avec le navire auquel il est amarré. Ce filet est tendu grâce aux flotteurs de la ralingue supérieure et les plombs de la ralingue inférieure.

Senne de plage avec poche (appelé *Habigua*) : filet de forme rectangulaire, supporté en surface et sur toute sa longueur par des flotteurs et lesté au fond. La senne de plage est formée de trois parties : la poche, les ailes et les bras. Elle est mouillée en arc par une embarcation en partant du rivage pour y revenir après avoir éventuellement contourné un banc de poisson. Le halage à terre de la senne s'effectue à la main ou mécaniquement.

ART. 4. – Dans la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à deux unités sont autorisés à pêcher les espèces indiquées à l'article premier ci-dessus.

La licence de pêche délivrée pour les navires autorisés à pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article doit porter dans la rubrique « espèces autorisées » la mention « espèces visées à l'article premier de l'arrêté n°336-14 du 3 rabii I 1435 (3 février 2014), dans les conditions et selon les modalités prévues audit arrêté », suivie, le cas échéant, de l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – L'interdiction faite par les dispositions de l'article 4 ci-dessus aux navires d'une jauge brute supérieure à 2 unités de jauge, de pêcher dans la zone mentionnée à l'article 2 ci-dessus, les espèces halieutiques visées à l'article premier, ne s'oppose pas à la pêche par lesdits navires de toutes autres espèces halieutiques autorisées par la réglementation en vigueur dans cette zone.

ART. 6. – Dans la zone maritime fixée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier est interdite dans certains espaces maritimes situés à l'intérieur de cette zone comme suit :

1) du 1^{er} septembre au 1^{er} mars de l'année suivante, à l'exception de celle des vernis (*Callista chione*) et de la coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- de Cap Targha : Latitude : 35°23'209N ;
Longitude : 005°00'232W ;
- à Kaa Asras : Latitude : 35°24'469N ;
Longitude : 005°04'037W ;
- de Cap Mekked : Latitude : 35°28'240N ;
Longitude : 005°06'266W ;
- à Aouchtem : Latitude : 35°30'225N ;
Longitude : 005°09'207W.

2) pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté, dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Zone d'Akniwen (Sidi Yahya Arab) :

- A : Latitude : 35°18'42"N ;
Longitude : 4°52'20"W ;
- B : Latitude : 35°18'55"N ;
Longitude : 4°52'33"W ;
- C : Latitude : 35°18'37"N ;
Longitude : 4°53'0"W ;
- D : Latitude : 35°18'24"N ;
Longitude : 4°52'48"W.

Zone de Tameguert :

- A : Latitude : 35°30'14"N ;
Longitude : 5°7'23"W ;
- B : Latitude : 35°30'9"N ;
Longitude : 5°8'4"W ;
- C : Latitude : 35°30'27"N ;
Longitude : 5°7'36"W ;
- D : Latitude : 35°29'56"N ;
Longitude : 5°7'52"W.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche dans la zone de pêche susindiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche.

ART. 7. – Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans la zone comprise entre les ports de Jebha et de Martil ou dans tout autre lieu, approprié pour ce débarquement situé entre ces ports.

ART. 8. – L'utilisation des engins ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- le filet dérivant de fond (appelé 'Karata') ;
- le pot à poulpe (appelé 'Ghourraf') en plastique ou constitué de tout autre matériau non biodégradable ;
- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- tout filet, engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

ART. 9. – Les engins de pêche mentionnés ci-dessous ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant les périodes suivantes :

- la drague (appelé 'Rastro') : du 1^{er} septembre au 28 février de l'année suivante ;
- le filet de surface (appelé 'Marbera') : du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année ;
- la senne de plage avec poche (appelé 'Habigua') : du 1^{er} mai au 31 janvier de l'année suivante ;
- le trémail (appelé 'Trtssmailla') : du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année ;
- le filet calé au fond (appelé 'Manta') : du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ART. 10. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 11. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche prévue à l'article 2 doivent :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret susvisé n° 2-10-164 établi selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 du décret précité n° 2-10-164 sur l'imprimé fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة	
Nom: N° matricule: Pavillon: T.J.B (tonneaux): Puissance motrice(CV) (moteur hors ou in bord):		الاسم : رقم التسجيل: العلم: السعة الإجمالية: المحرك: قوة الدفع: جهاز الموقع و الرصد:	
Licence de pêche:		رخصة الصيد	
Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité		رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة:	
Patron de pêche		قائد السفينة	
Nom et prénom: CIN: N°d'inscription maritime: Nombre de marins à bord:		الاسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: عدد البحارة على متن السفينة:	
Identification de l'engin		التعريف بالآلة الصيد	
Engin de pêche :		آلة الصيد:	
Caractéristiques de l'engin: Nombre:		خصائص آلة الصيد: العدد:	
Longueur (filet) :		طول الشباك :	
Opération de pêche		عملية الصيد	
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد :	Espèce halieutique الصنف البحري	Quantité الكمية
		Pagres (<i>Pagrus sp.</i>)	
		Bar (<i>Dicentrarchus sp.</i>),	
		Marbré (<i>Lithognathus momyrus</i>),	
		Dentés (<i>Dentex dentex</i>),	
		Mérou (<i>Epinephelus sp.</i>),	
		Sole (<i>Solea sp.</i>),	
		Seiche (<i>Sepia sp.</i>),	
		Raie (<i>raja sp.</i>),	
		Coque rouge (<i>Acanthocardia tuberculata</i> , <i>Acanthocardia aculeata</i> et <i>Acanthocardia echinata</i>),	
		Vernis (<i>Callista chione</i>)	
		Petite paille (<i>venus gallina</i>).	
Date de débarquement		تاريخ التفريغ	
Lieu de Débarquement		مكان التفريغ	
Visa du patron du navire		تأشيرة ربان السفينة	

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التثقيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe 2
Déclaration des Captures
التصريح بالمصطادات

Déclaration N°:..... التصريح رقم:		Date de Déclaration:..... تاريخ التصريح:	
Délégation des pêches maritimes: مندوبية الصيد البحري:		Bénéficiaire de la licence de pêche ou du permis de pêche المستفيد من رخصة الصيد:	
NAVIRE DE PÊCHE/ACTIVITE سفينة الصيد و نشاطها			
Nom du navire	Numéro	رخصة الصيد	
Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité		رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة:	
Patron de pêche		قائد السفينة	
Nom et prénom: CIN: N°d'inscription maritime:		الإسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف:	
Nombre de marins à bord		عدد البحارة على متن السفينة	
Identification de l'engin		التعريف بألية الصيد	
Engin de pêche :		ألية الصيد:	
Caractéristiques de l'engin: Nombre:		خاصيات ألية الصيد: العدد:	
Longueur (filet) :		طول الشباك :	
Opération de pêche		عملية الصيد	
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد :	Espèce halieutique الصنف البحري	Quantité الكمية
		Pagres (<i>Pagrus sp.</i>)	
		Bar (<i>Dicentrarchus sp.</i>),	
		Marbré (<i>Lithognathus momyrus</i>),	
		Dentés (<i>Dentex dentex</i>),	
		Mérou (<i>Epinephelus sp.</i>),	
		Sole (<i>Solea sp.</i>),	
		Seiche (<i>Sepia sp.</i>),	
		Raie (<i>raja sp.</i>),	
		Coque rouge (<i>Acanthocardia tuberculata</i> , <i>Acanthocardia aculeata</i> et <i>Acanthocardia echinata</i>),	
		Vernis (<i>Callista chione</i>)	
Petite paille (<i>venus gallina</i>).			
Autres espèces halieutiques			
Date de débarquement:		تاريخ التفريغ:	
Lieu de Débarquement:		مكان التفريغ:	
Visa du patron du navire:		تأشيرة ربان السفينة:	

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التشطيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6319 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014).